

Captage LE BAS SANCE

Nom du captage	Localisation (coordonnées Lambert II)	PRESCRIPTION
LE BAS SANCE		INTERDICTION
Nom de la commune	SISE-Eaux	ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE
SAINT-ETIENNE-EN-COGLES	sise35000192	

	Périmètre de protection immédiate
ACTIVITÉS	
Activités autres que celles nécessitées pour l'entretien ou l'exploitation des ouvrages	INTERDICTION
Entretien du terrain	PRESCRIPTION : L'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
<p>Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature</p>	<p>PRESCRIPTION : Les ouvrages de dimensions individuelle liés aux habitations existantes, ainsi que les ouvrages améliorant la protection du captage et les canalisations destinés à l'alimentation en eaux potables sont autorisés. Toute autre installation est interdite.</p>	
<p>Stockage d'hydrocarbures</p>	<p>PRESCRIPTION : Stockage sur cuvette de tension</p>	
<p>Dépôts d'ordures ménagères et tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement</p>	<p>INTERDICTION</p>	
<p>Dépôts permanents ou de longue durée</p>	<p>PRESCRIPTION : Tout dépôt de plus d'un mois est interdit</p>	
<p>Dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols</p>	<p>INTERDICTION</p>	
<p>Silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe)</p>	<p>INTERDICTION</p>	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
<p>Dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires</p>	<p>INTERDICTION</p>	
<p>Établissement de nouvelle construction</p>	<p>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE : Les nouvelles construction nécessaires à l'exploitation de la ressources eau, ainsi que celles réalisés pour supprimer la pollution et celles en extension ou en rénovation des bâtiments et habitations en place. Elles devront indiquer la destination des bâtiments et les mesures anti pollution mises en place.</p>	
<p>Création de drainage de terres agricoles</p>	<p>INTERDICTION</p>	
<p>Déboisement et la suppression des friches</p>	<p>INTERDICTION</p>	
<p>Suppression des talus et des haies</p>	<p>INTERDICTION</p>	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Sols nus en hiver	INTERDICTION	
Utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communications, des accotements, des fossés, des chemins et à proximité des ruisseaux	INTERDICTION	
Création de cimetière	INTERDICTION	
Création de camping	INTERDICTION	
Création de plans d'eau, mares ou étangs	INTERDICTION	
Changement d'affectation des bâtiments d'élevage	<p style="text-align: center;">ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE : Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision.</p>	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Bâtiments d'élevage	<p>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE : Aucun rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription</p>	
Fertilisation azotée	<p>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE : Elle sera adapté au besoin des cultures. Les modalités seront limités conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux.</p>	
Suppression de l'état boisé	<p>PRESCRIPTION : Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou boisées.</p>	
Pâturage extensif	<p>PRESCRIPTION : Pâturage extensif des parcelles autorisé du 15 avril au 15 octobre sans affouragement, à la pâture, et de la non dégradation du couvert végétal.</p>	
Pâturage sur les parcelles cadastrées	<p>INTERDICTION : Sur les parcelles ZD56 et ZE24 sur la commune de Saint Étienne en Coglès</p>	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Exploitation agricole	<p>PRESCRIPTION : La fauche est autorisée du 15 Juin au 1^{er} octobre</p>	
Utilisation de produits phytosanitaires	<p>PRESCRIPTION : Limité à des passages ponctuels sur certains adventices – chardon, orties, rumex – avec du matériel de type pulvérisateur à dos. Interdit au bord directs des cours d'eau et des fossés.</p>	
Fertilisation organique ou minérale	<p>INTERDICTION</p>	
Élevage de type plein-air	<p>INTERDICTION</p>	
Accès des animaux dans le lit des cours d'eau	<p>INTERDICTION</p>	
Création de puits et forages sauf au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux	<p>INTERDICTION</p>	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Ouverture et le comblement d'excavation	INTERDICTION	
Épandages des déjections avicoles		<p>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE : Sous réserve de l'utilisation de matériel d'épandage adapté pour un meilleur dosage (table d'épandage par exemple)</p>